

### L'assurance-chômage

devra par la suite en rendre compte et ne pas les considérer comme une affectation de crédits spéciaux ou extraordinaires. Le problème s'est posé de savoir si la caisse pourrait réellement rembourser les fonds qui lui étaient fournis en vertu de ses mandats. S'il y avait le moindre doute à ce sujet, il était raisonnable de l'éclaircir afin que la caisse soit à même, à l'avenir, de rembourser les fonds remis à la Commission aux termes des mandats qui ont été décrits et discutés.

En outre, les mandats figurent dans le budget supplémentaire, par suite des amendements qui ont été apportés en 1958, pour pouvoir être soumis au Parlement le plus tôt possible. Lorsqu'un budget supplémentaire est adopté ou approuvé sous forme d'une loi de subsides, la loi sur l'administration financière stipule qu'à ce moment-là, le montant autorisé dans la loi des subsides est considéré comme une affectation de crédits et non comme la représentation d'autres montants. Cette disposition, combinée à l'article 33d) de la loi sur l'assurance-chômage aurait pu également poser un problème, à savoir s'il était nécessaire d'accorder un autre crédit à la caisse à ce moment-là. Bien entendu, ce n'était pas là l'intention.

L'article 2, traduit en langage profane, prescrit l'opportunité d'avoir, à l'égard des fonds confiés à la commission en vertu des mandats la même attitude que s'ils constituaient, en réalité, des avances en vertu de l'article 137(4) en matière de remboursement, de comptabilité et ainsi de suite. Cela se fera méthodiquement et il n'y aura aucune équivoque quant à l'utilisation de ces fonds et l'obligation ou le pouvoir de la commission de rembourser les montants qui lui sont confiés en vertu des mandats. Voilà le fond de la situation que nous étudions.

Le but essentiel du bill est la suppression de l'article 137(4) afin de permettre d'affecter à l'heure actuelle des montants plus élevés à la commission pour qu'elle puisse faire face aux obligations qui s'imposeront à elle dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la loi. Il me semble important de mettre ces montants à la disposition de la commission. Il y va de l'intérêt public, il y a urgence, et j'enjoins les députés à aller de l'avant, ainsi que pour les autres affaires dont est saisie la Chambre, pour renvoyer la loi au comité afin que nous ayons l'assurance que les chômeurs qui ont des droits légitimes en vertu de la loi sur l'assurance-chômage pourront effectivement toucher régulièrement leurs prestations.

**M. Erik Nielsen (Yukon):** Monsieur l'Orateur, hier, et c'est consigné à la page 611 du *hansard*, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a déclaré ce qui suit:

Tous les membres du comité, . . .

Il parlait du comité des prévisions budgétaires en général.

. . . de fait, tous les députés de la Chambre m'accorderont sûrement que nous devons éviter d'avoir à suspendre l'assurance-chômage dont dépendent les chômeurs canadiens.

Notre parti endosse de tout cœur cette déclaration. Vous ne nous verrez jamais agir, ici même ou en comité, de manière à empêcher le parlement d'examiner ces questions; et cela afin que tous ceux qui ont pleinement droit aux prestations d'assurance-chômage puissent réclamer et obtenir ces prestations.

Toutefois, j'aurais quelques mots à dire de ces mesures. Mais auparavant j'aimerais relever certains propos tenus hier par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Depuis que je siège ici, et cela fait bon nombre d'années, j'entends le député exalter les vertus du maintien des privilèges parlementaires. Il a été désigné par la presse et

par d'autres sources comme l'un des grands chiens de garde du parlement. Or hier, par ses propos, il a foulé aux pieds tous les grands principes qu'il a défendus ici même depuis des années, pour le motif politique de justifier la position que son parti prendra au moment de la mise aux voix du projet.

Je ne pense pas, dans le cas du député comme pour ceux qui siègent derrière lui à ma gauche, que le motif ait été délibérément choisi parce qu'il se peut, et c'est ce qui est arrivé je crois, que le député n'apprécie pas une ou deux subtilités de l'argument. C'est sans doute parce qu'il n'a pas été chargé d'exposer la question au comité ou à la Chambre. Il y a une ou deux choses dont le député a négligé de parler et j'espère être en mesure de le convaincre qu'il y a effectivement une illégalité en l'occurrence. J'espère aussi convaincre les députés derrière le ministre et peut-être même soulever des doutes dans leur esprit.

• (1600)

Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a déclaré hier: «Nous croyons au règne de la loi» faisant allusion à lui-même et à ses partisans. Qui n'y croit pas, monsieur l'Orateur? Qui est assez papelard pour s'imaginer qu'il est le seul à croire au règne de la loi? Nous y croyons tous. Nous savons que les prestations doivent être versées et nous veillerons à ce qu'elles le soient.

**Des voix:** Bravo!

**M. Nielsen:** Il y a une différence entre les payer légalement et les payer illégalement et j'espère pouvoir démontrer qu'elles seront payées illégalement dans ce cas-là.

Je voudrais préciser certaines paroles que le ministre de la Justice prononçait il y a un moment. Il a déclaré: «Il importe que les fonds soient mis à la disposition de la caisse.» Il parlait, je suppose, de l'article 2 du projet de loi.

**M. Lang:** Article 1.

**M. Nielsen:** Très bien, article 1. Nous avons liquidé cette question ailleurs, lors de discussions antérieures, car le fait que l'article 2 du bill ne soit pas adopté n'empêchera absolument pas d'effectuer les paiements dûs aux chômeurs dont les réclamations sont légitimes et qui ont droit aux prestations. Ces fonds sont déjà disponibles. Ils font partie de la caisse de la Commission d'assurance-chômage prévue pour que les paiements puissent être effectués jusqu'au 7 février.

Le gouvernement devait trouver un système légal de payer ces prestations car, comme l'indique l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, la loi de l'assurance-chômage l'oblige précisément à effectuer ces paiements. Nous sommes d'accord, mais il fallait respecter la légalité. On a dit qu'il n'y avait pas d'autre moyen de le faire que de recourir aux mandats du gouverneur général car le Parlement ne siégeait pas. Ridicule, monsieur l'Orateur. Les responsables de la Commission d'assurance-chômage savaient dès la mi-août qu'ils manqueraient d'argent et dépasseraient le plafond. En outre, il est établi que le Parlement a siégé à la fin du mois d'août et aurait pu régler cette question à l'époque, par voie de budget supplémentaire ou de subvention. Le Parlement aurait pu être rappelé en décembre pour régler la question. Ce sont-là trois options légales qui s'offraient au gouvernement à part le recours aux mandats spéciaux. Même s'il avait fallu y avoir recours, on aurait pu le faire comme il se doit et non pas comme on l'a fait.

Le ministre de la Justice nous accuse d'avocasserie partisane parce que nous prétendons que le mot «paiement»